



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 septembre 2001

Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-quatrième session

Compte rendu analytique de la 712^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, Vienne, le lundi 25 juin 2001, à 14 h 30

Président : M. Pérez-Nieto Castro (Mexique)

Sommaire

Projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 14 h 50.

Projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international (suite) (A/CN.9/486, A/CN.9/489 et Add.1, A/CN.9/490 et /Add.1-4, et A/CN.9/491 et Add.1)

Article 19 (suite)

1. **M. Ducaroir** (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) dit n'avoir pas pu concilier ses vues avec celles des représentants de l'Irlande et du Royaume-Uni et considère toujours qu'il faudrait complètement supprimer le paragraphe 6 de l'article 19.

2. **M. Meena** (Inde) propose, pour lever toute ambiguïté, de modifier la dernière phrase du paragraphe 6 comme suit: "S'il ne paie pas conformément à la notification ...".

3. **Le Président** propose, ces deux propositions ne semblant recevoir aucun soutien, que la Commission en prenne simplement note et considère l'article 19 comme approuvé.

4. *Le projet d'article 19 est approuvé.*

Article 20 (suite)

5. **M. Salinger** (Observateur de Factors Chain International) dit, en ce qui concerne la relation entre les articles 20 et 24, que l'objet de la Convention étant d'encourager le financement des créances au niveau international à un prix raisonnable et équitable, ceux qui apportent ce financement doivent avoir une certitude et une assurance raisonnable. La question de la compensation et des droits à compensation du débiteur revêt donc pour eux une grande importance. Aux termes de l'article 20 tel qu'actuellement libellé, le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession; et qu'il ait été expliqué que tel est le droit qui peut être invoqué en vertu de la législation nationale. Il faudrait cependant préciser quelle législation nationale s'applique. Bien qu'il ait été affirmé qu'une règle de conflit de lois est contraire aux principes normaux du droit international privé et que son inclusion risquerait de limiter le nombre d'États souhaitant ratifier la Convention, cela n'aurait pas beaucoup de sens de disposer d'un instrument largement ratifié qui n'atteindrait pas son objectif en offrant une certitude.

6. L'orateur propose en conséquence qu'il devrait être disposé que les droits du débiteur sont ceux que l'on peut invoquer en vertu de la loi du contrat initial ou, si ce n'est pas possible, que les États ne peuvent exclure l'application de l'article 24.

7. **Le Président**, notant l'absence de commentaires, suppose que la Commission a pris note de la proposition de l'observateur de Factors Chain International.

8. Il sollicite des commentaires sur la proposition des États-Unis selon laquelle le paragraphe 3 de l'article 20 devrait contenir une référence à l'article 12.

9. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit qu'une telle référence semble nécessaire car l'article 11 inclut une règle validant la cession d'une créance malgré une clause de non cession, et l'article 12 contient une règle validant la cession d'une sûreté garantissant une créance malgré une clause de non cession. Il pourra être confié au groupe de rédaction le soin de modifier en conséquence le paragraphe 3.

10. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit que la formulation du paragraphe 3 renvoie à des exceptions et droits à compensation qui pourraient être invoqués lorsque la cession a lieu en dépit de la clause contractuelle qui l'interdit. Étant que l'article 11 a été reformulé, il pourra survenir des situations dans lesquelles une clause de violation de convention produira des effets; peut-être le paragraphe 3 devrait-il couvrir également cette situation.

11. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit que la proposition du Royaume-Uni devrait être renvoyée au groupe de rédaction, de même que la référence à l'article 12 proposée par les États-Unis.

12. **M. Deschamps** (Canada) dit qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, le débiteur peut opposer tout droit à compensation qu'il aurait pu invoquer au moment où il a reçu notification de la cession. Le paragraphe 6 de l'article 19, qui va apparemment être conservé, autorise le débiteur à continuer de payer le cédant après avoir reçu notification d'une cession partielle. Logiquement, il devrait également pouvoir continuer d'opposer un droit à compensation même si ce droit naît après la notification. Le paragraphe 6 de l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 20 sont par conséquent incohérents et devraient être alignés. On pourrait, à défaut, supprimer le paragraphe 6 de l'article 19.

13. **Le Président** demande si les propositions du Royaume-Uni et du Canada, qui semblent être d'ordre purement rédactionnel, pourraient être examinées par le groupe de rédaction.

14. **M. Deschamps** (Canada) dit que la question qu'il a soulevée n'est pas d'ordre purement rédactionnel. Il doit exister une cohérence sur le fond. La compensation est une façon d'effectuer un paiement et le paragraphe 6 de l'article 19 permet au débiteur, en cas de cession partielle, de payer le cédant après en avoir reçu notification. Le paragraphe 2 de l'article 20, cependant, prévoit un gel des droits à compensation. Les deux paragraphes sont par conséquent incohérents, la compensation étant par définition une façon d'effectuer un paiement. Est-il entendu que, d'une part, le débiteur du compte est autorisé à continuer de payer le cédant après avoir reçu notification d'une cession partielle et, d'autre part, que le débiteur du compte, dans la même situation, n'a pas droit à compensation ?

15. **M. Salinger** (Observateur de Factors Chain International) dit que du point de vue pratique, il n'est pas nécessaire qu'il existe une compatibilité entre le paragraphe 6 de l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 20. Il existe de nombreux cas où une notification est adressée au débiteur uniquement pour intervenir dans ses droits à compensation et où le paiement continue de s'effectuer au cédant. Cela se produit dans certaines mécanismes d'escompte. La raison pour laquelle on donne au débiteur la possibilité de payer indépendamment de la notification de la cession est d'éviter que cela n'entraîne des coûts additionnels. Le paragraphe 2 de l'article 20 n'a rien à voir avec des coûts additionnels mais est simplement une garantie pour le cessionnaire, qui devrait être incluse même en cas de cession partielle. En pareil cas, le débiteur pourra invoquer son droit à compensation sur la partie non cédée de la dette. Si on l'autorise à continuer d'invoquer un droit à compensation après la notification, il pourra gravement porter atteinte à la garantie du cessionnaire.

16. **M. Deschamps** (Canada) dit que le problème réside dans le fait que le texte actuel n'indique pas clairement les effets que produira la notification d'une cession partielle sur le droit à compensation que le débiteur pourrait opposer au cédant et qui pourrait naître après la notification. Il s'agit là d'une question d'interprétation. Selon lui, les tribunaux interpréteront probablement le paragraphe 6 de l'article 19 comme une exception implicite au paragraphe 2 de l'article 20.

17. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) dit avoir du mal à comprendre la question soulevée par le représentant du Canada, car il pensait que les articles 19 et 20 traitaient de deux sujets complètement distincts. Il se demande s'il serait possible de développer la proposition selon laquelle les tribunaux pourraient interpréter le paragraphe 6 de l'article 19 comme une exception implicite au paragraphe 2 de l'article 20.

18. **M. Bazinas** (Secrétariat) appelle l'attention sur le paragraphe 19 du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/486), qui se réfère à la discussion du Groupe de travail quant au fait de savoir si l'efficacité de la notification d'une cession partielle devrait être traitée différemment selon la fin. Il a été estimé qu'elle devrait être traitée de la même façon. Cependant, le rapport a poursuivi, "on a aussi fait valoir que la proposition avancée perturberait involontairement des pratiques utiles. Par ailleurs les projets d'articles 9 et 18 validaient respectivement les cessions partielles et les notifications de cessions partielles et le projet d'article 17 ne prévoyait rien qui invalide ces cessions ou notifications. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail a décidé qu'il fallait traiter uniquement la question du paiement libératoire du débiteur en cas de cession partielle et que le projet d'article 19, qui portait sur le paiement libératoire du débiteur, était l'endroit pour ce faire."

19. Il appartient maintenant à la Commission de décider de confirmer la décision du Groupe de travail ou de la modifier compte tenu de la question soulevée par le représentant du Canada.

20. **M. Stoufflet** (France) dit considérer lui aussi que les deux articles traitent de deux situations différentes et ne devraient pas être liés. Les textes devraient demeurer inchangés, mais le commentaire devrait rendre compte de l'avis du Groupe de travail.

21. **Le Président** dit que de l'avis général, il semble que les deux textes traitent de deux questions différentes et que les commentaires du Secrétariat aient répondu à la question soulevée par le représentant du Canada.

22. **M. Bazinas** (Secrétariat) appelle l'attention sur une modification proposée au paragraphe 41 de la Note du Secrétariat (A/CN.9/491). Dans certains États, si la cession produit effet, le débiteur peut perdre tout droit à compensation. Comme l'article 20 n'accorde pas au débiteur de droit à compensation si, en vertu de la loi

applicable en dehors du projet de convention, celui-ci ne jouit pas d'un tel droit, il risque de n'avoir aucun droit à compensation dans ces États. Pour éviter cela, on pourrait ajouter à la fin de l'article 20-1 le membre de phrase "comme si la cession n'avait jamais eu lieu". Cette proposition est maintenant soumise à la Commission.

23. **M. Morán Bovio** (Espagne) se dit favorable à cet ajout.

24. **Le Président** dit considérer que la Commission souhaite accepter l'ajout proposé par le Secrétariat.

25. *Il en est ainsi décidé.*

26. *Le projet d'article 20, tel qu'amendé, est approuvé.*

Articles 21, 22 et 23

27. *Les projets d'articles 21, 22 et 23 sont approuvés.*

Article 24

28. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que le projet d'article 24 relatif à la loi applicable aux droits concurrents a souvent été qualifié de clé de la Convention parce qu'il traite des problèmes de priorité dans le cas de créances concurrentes. L'alinéa a) du paragraphe 1 dispose que, par rapport au droit d'un réclamant concurrent, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la nature et la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée; et la nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit qui est une créance dont la cession est régie par la Convention. L'alinéa b) traite de la priorité par rapport à certains produits de créances tels que des effets de commerce, des valeurs mobilières et des dépôts bancaires. L'alinéa c) traite de la nature du droit d'un réclamant concurrent sur le produit visé.

29. Le Groupe de travail n'a pu s'entendre sur le texte des alinéas b) et c) et a décidé de les conserver entre crochets. À l'éventuelle exception de la loi applicable à la priorité dans le cas de valeurs mobilières, aucune solution uniforme n'a été trouvée. En ce qui concerne les dépôts bancaires, il a été présenté au Groupe de travail des arguments en faveur du lieu de situation du compte et du lieu de situation du cédant. Dans le cas de la priorité par rapport à des valeurs mobilières, il semble se dégager un consensus en faveur du lieu de situation du compte (l'approche dite PRIMA). Suite à la réunion du Groupe de travail,

des membres ont examiné la question avec des experts de la Conférence de La Haye de droit international privé travaillant sur la loi applicable aux actes de disposition de titres détenus par un intermédiaire. Il est rendu compte de ces discussions aux paragraphes 3 à 19 du document A/CN.9/491. Cependant, un problème de coordination se pose: si la Convention devait inclure une règle, celle-ci devrait être compatible avec le texte finalement adopté par la Conférence de La Haye. Une possibilité serait de faire de l'article 24 un texte général. Celui-ci, cependant, risquerait de n'être pas interprété à la lumière du texte de la Conférence de La Haye, ce qui aboutirait à deux résultats différents. Il a par conséquent été proposé, dans le document A/CN.9/491, de supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 1, l'article 26 restant le principal texte traitant des produits. Le Secrétariat a également proposé, à des fins de clarté, d'inclure le contenu du paragraphe 2 dans la définition de la priorité à l'article 5.

30. D'autres questions soulevées au sein du Groupe de travail, dont la définition de la priorité par rapport aux produits, sont exposées dans le document A/CN.9/491.

31. Le texte de la Convention serait sans aucun doute amélioré si la Commission pouvait s'entendre sur ce que seraient les lois applicables à la priorité par rapport aux produits que sont les valeurs mobilières ou les dépôts bancaires; cela risque cependant d'être impossible en raison de difficultés de fond et de coordination.

32. **M. Winship** (États-Unis d'Amérique) dit que, bien que sa délégation ait été très désireuse de voir figurer à l'article 24 une large règle sur les produits traitant des effets de commerce, des dépôts bancaires et des valeurs mobilières, il convient maintenant à contrecœur que la meilleure façon de procéder serait de supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 1 à la fois pour les raisons invoquées par le Secrétariat et parce qu'il souhaite voir la Convention achevée le plus rapidement possible.

33. **M. Morán Bovio** (Espagne) est également favorable à une suppression des alinéas b) et c) du paragraphe 1. Les autres propositions du Secrétariat concernant la reformulation du projet d'article 24 sont également utiles.

34. **M. Kobori** (Japon) approuve également la proposition du Secrétariat mais considère que la nature du droit d'un cessionnaire ne devrait pas être évoquée à l'article 24 car elle ne devrait pas être régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé. Il propose par conséquent de modifier le texte révisé de l'alinéa g) de l'article 5 proposé au paragraphe 18 du document A/CN.9/491 de la manière suivante: "Le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une personne sur le droit d'un réclamant concurrent", en supprimant le reste du texte proposé.

35. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que le Secrétariat n'insistera certainement pas sur sa proposition visant à incorporer le paragraphe 2 de l'article 24 à la définition des priorités. Il ne s'agit que d'une proposition d'ordre rédactionnel visant à simplifier le libellé de l'article 24. Le Secrétariat souhaite néanmoins veiller à ce que la nature des droits du cessionnaire, dans le cas d'un conflit de priorités, soit soumise à la loi du lieu de situation du cédant. L'orateur croit savoir, cependant, que cette approche suscite une objection.

36. À la demande du Président, il clarifie les propositions faites par le Secrétariat dans le document A/CN.9/491, qui visent à supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 24, en conséquence de quoi le paragraphe 1 a) ii) pourra également devoir être supprimé. L'article 24 se lirait alors simplement comme suit: "À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 25 et 26, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent."

37. En outre, le Secrétariat souhaite maintenant proposer de modifier sa proposition rédactionnelle énoncée au paragraphe 18 du document A/CN.9/491, qui visait à inclure le paragraphe 2 de l'article 24 dans la définition de la priorité à l'alinéa g) de l'article 5, en supprimant le membre de phrase "et si des mesures doivent être prises pour qu'un droit produise ses effets à l'égard d'un réclamant concurrent". Ces mots avaient pour objet de traiter la question de la forme opposable aux tiers, question que la Commission pourra aborder dans le cadre d'une discussion consacrée à la forme.

38. **M. Stoufflet** (France) estime qu'il vaudrait la peine de conserver le paragraphe b) de l'article 24 dans le libellé proposé par le Secrétariat au paragraphe 19 du document A/CN.9/491, à savoir: "La priorité du

droit du cessionnaire sur le produit qui est une créance dont la cession est régie par la présente Convention par rapport au droit d'un réclamant concurrent", même s'il était décidé de supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 1 du projet d'article 24 actuel, car il est utile de disposer d'une règle de conflit de lois applicable à quelque produit que ce soit.

39. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) est également de cet avis. Il note également que le paragraphe 2 a) de l'article 24 dispose que le lieu de situation du cédant déterminera si un droit est personnel ou réel. Selon la délégation du Royaume-Uni, le lieu de situation du cédant pourra déterminer si le cédant a transféré un droit, mais pas si le cédant jouissait en fait d'un droit personnel ou réel. Dans le texte original anglais, le mot "is" a une acception un peu trop large. L'orateur soutient, en conséquence, la proposition faite à cet égard par le représentant du Japon.

40. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que l'objection ne porte pas sur le déplacement du contenu du paragraphe 2 vers la définition de la priorité, mais sur le fond du paragraphe 2 a) tel qu'il est libellé.

41. **Mme Walsh** (Canada) soutient le texte proposé par le Secrétariat au paragraphe 19 du document A/CN.9/491 et approuve la proposition faite par le Secrétariat de supprimer le paragraphe b), car une fois les alinéas b) et c) du paragraphe 1 supprimés de l'article 24, conserver le paragraphe b) compliquerait probablement la situation sans ajouter grand chose.

42. Elle est également favorable à une suppression de la référence à la loi régissant la "nature" du droit d'un cessionnaire au paragraphe 1 a) ii) de l'article 24. Selon elle, le texte actuel, qui évoque le choix de la loi pour "la nature et la priorité du droit", soulève deux questions distinctes de choix de la loi. La délégation du Canada est toujours partie du principe que la définition de la nature d'un droit au paragraphe 2 actuel ne s'applique que lorsque la nature du droit est incluse dans l'analyse des priorités, et que le tribunal devra déterminer si le droit d'un cessionnaire est prioritaire. Pour ce faire, il devra déterminer si ce droit est personnel ou réel. La délégation du Canada soutient par conséquent la suppression du mot "nature". Il devra également être précisé que la nature n'intervient que comme élément de l'analyse des priorités et non à quelque autre fin indépendante.

43. **M. Bazinas** (Secrétariat), répondant à une demande de clarification du Président, dit que, grâce à la souplesse des délégations, particulièrement celle des États-Unis, la Commission a accompli d'importants progrès pour ce qui est de s'entendre sur l'article 24. Les questions restantes, y compris la décision sur le fait de savoir s'il faudrait inclure à l'alinéa b) du paragraphe 1 la disposition concernant la nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit qui est une créance, sont secondaires. Deux délégations ont soutenu l'inclusion de cette disposition, affirmant qu'elle serait utile parce que le produit pourra être une créance régie par la Convention. Selon l'avis initial du Secrétariat, les produits les plus problématiques étaient les dépôts bancaires, les valeurs mobilières et les effets de commerce. En l'absence de la règle de l'alinéa b) du paragraphe 1, seule subsisterait la règle de l'article 26.

44. La représentante du Canada n'a vu aucun intérêt à converser le paragraphe 1 a) ii). La question de la priorité sur un produit qui est une créance dont la cession est régie par la Convention pourrait relever de l'article 26; une décision à ce propos pourra être prise lorsque la Commission examinera cet article.

45. Le Secrétariat a examiné sa suggestion visant à faire du paragraphe 2 une proposition rédactionnelle sur laquelle il n'insistera pas. Il s'agit, de toute façon, d'une question distincte. La représentante du Canada a soutenu que la nature du droit d'un cessionnaire dans un conflit de priorités devrait être soumise à la loi du lieu de situation du cédant. Cela est énoncé au paragraphe 2 de l'article 24 tel qu'il est actuellement rédigé, et est également pris en compte dans la proposition faite par le Secrétariat d'inclure le paragraphe 2 dans la définition de la priorité. En ce sens, le fond ne sera pas modifié; cependant, deux délégations au moins se sont opposées au fond du paragraphe 2 a) de l'article 24 tel qu'il est actuellement rédigé; c'est là une question que la Commission pourra souhaiter trancher.

46. **M. Morán Bovio** (Espagne) approuve certains des arguments avancés par le Secrétariat. Il serait préférable d'incorporer la règle relative au produit dans l'article 26. Il semble également approprié de transférer le paragraphe 2 de l'article 24 vers la définition de la priorité. Le libellé proposé au paragraphe 19 du document A/CN.9/491 pourrait, de l'avis de la délégation espagnole, être conservé mais placé à l'article 26. **M. Morán Bovio**, cependant, n'est

pas certain que ce soit indispensable et souhaiterait connaître, à cet égard, l'avis des autres délégations.

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 40.

47. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit que sa délégation considère que le texte du projet d'article 24 b), tel que proposé au paragraphe 19 du document A/CN.9/491, devrait figurer quelque part dans la Convention.

48. **Le Président** sollicite des commentaires concernant la proposition du Secrétariat visant à transférer à l'article 5 et à reformuler le paragraphe 2 de l'article 24.

49. **M. Winship** (États-Unis d'Amérique) soutient la proposition du Secrétariat. Celle-ci répondrait largement aux préoccupations de la délégation canadienne, car il apparaîtrait alors clairement que les questions relevant actuellement de la "nature" ne seraient examinées qu'afin de déterminer la priorité par rapport à un réclamant concurrent. L'alinéa g) de l'article 5 devrait être modifié comme proposé au paragraphe 18 du document A/CN.9/491. Le paragraphe 2 de l'article 24 pourrait alors être supprimé.

50. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) demande des éclaircissements. Il se souvient que selon un avis, il ne devait pas incomber à la loi du lieu de situation du cédant de déterminer la nature du droit d'un cessionnaire, et il se demande si le paragraphe 2 de l'article 24, qui ne semble pas être une définition, aurait sa place à l'article 5.

51. **M. Bazinas** (Secrétariat) confirme qu'il est proposé que le texte de l'article 24 soit le texte du paragraphe 19 du document A/CN.9/491, l'alinéa b) de ce texte devant être considéré dans le contexte de l'article 26.

52. Reste la question du paragraphe 2 de l'article 24, pour laquelle deux points doivent être précisés. L'emplacement est une question de rédaction, mais la Commission doit d'abord décider si elle confirme la règle du paragraphe 2 telle qu'actuellement rédigée ou si, conformément à la proposition du représentant du Japon, elle supprime ce paragraphe parce que la question de savoir si le droit est personnel ou réel ou si

s'il a été créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation n'a rien à voir avec la priorité.

53. M. Bazinas rappelle les raisons de l'inclusion du paragraphe 2 de l'article 24 et de toutes les références à la nature d'un droit qui y figurent. Si la règle de priorité en vertu de laquelle un personne doit être payée la première est appliquée dans un État où cette priorité n'est pas connue, cette priorité risque de ne rien valoir puisque la question de la jouissance d'un droit réel n'aura pas été traitée dans cet État. Si, en vertu de cette loi, un cessionnaire jouit d'un droit personnel, le cessionnaire prioritaire risque, en cas d'insolvabilité, de se retrouver sans rien. C'est la raison pour laquelle le Groupe de travail a jugé nécessaire de renforcer la teneur de la priorité. Il n'a pas pu s'entendre sur la question de savoir si le droit du cessionnaire est un droit réel ou personnel, mais il a convenu que ce droit devrait être régi par la loi de l'État du cédant.

54. À la dernière session du Groupe de travail, le groupe de rédaction a consacré beaucoup de temps à tenter de résoudre la question soulevée par la représentante du Canada. Il est nécessaire, lorsqu'il est essentiel de déterminer la priorité, de limiter la question de savoir si le droit est un droit personnel ou réel au contexte d'un conflit de priorités. C'est pourquoi, au paragraphe 1 a) i) de l'article 24, la question de la nature est abordée uniquement par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

55. Il reste à la Commission à déterminer si elle confirme que l'article 24 a raison de soumettre à la fois la priorité et la nature d'un droit, dans un conflit de priorités, à la loi du lieu de situation du cédant. Si cette décision du Groupe de travail est confirmée par la Commission, celle-ci pourra alors examiner la question rédactionnelle soulevée par le Secrétariat quant à l'emplacement de cette règle. Le Secrétariat estime qu'il s'agit là d'une question secondaire, mais l'article 24 se lirait mieux si la proposition était adoptée, et la question soulevée par la représentante du Canada se comprendrait mieux si cette nature juridique du droit était incluse dans la définition de la priorité. En outre, une approche similaire a été adoptée dans le texte de la Conférence de La Haye.

56. Mme Walsh (Canada) dit que si elle soutient la simplification de l'article 24, elle ne pense pas que l'article 5 soit nécessairement le meilleur endroit pour le formuler.

57. La Commission a décidé que la question de la nature d'un droit, lorsqu'elle intéresse la détermination de la priorité, devrait également être régie par la loi du lieu de situation du cédant. La délégation canadienne préfère voir l'idée exprimée de cette façon plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire de la définition de la priorité, et elle propose une approche analogue à celle du texte de la Conférence de La Haye, qui dispose que la loi régissant la priorité s'étend à la nature et à la portée du droit lorsqu'ils intéressent la détermination de la priorité, avec une liste des questions en jeu.

58. Le Président propose que les délégations des États-Unis, du Canada, du Royaume-Uni et de l'Australie ainsi que toute autre délégation intéressée se réunissent pour produire un texte.

59. M. Bazinas (Secrétariat) dit que si la Commission ne souhaite pas adopter la proposition du Secrétariat, l'autre solution serait d'omettre le paragraphe 2 et d'inclure dans l'article 24 un texte libellé comme suit: "Par rapport au droit d'un réclamant concurrent, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant détermine si ce droit est un droit personnel ou réel, qu'il ait ou non été créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation, et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit", avec une énumération des questions distinctes, comme dans le texte de la Conférence de La Haye.

60. Mme Walsh (Canada) dit que la proposition de sa délégation différerait quelque peu du résumé qui en a été donné par le Secrétariat. Sa délégation souhaite ne pas traiter la loi régissant la nature du droit comme une question distincte. Ces questions ne sont pertinentes que dans le contexte d'un conflit de priorités, et la proposition selon laquelle elles devraient toutes être énumérées distinctement ne répondra pas au souhait de sa délégation. Si personne ne souhaite tenter de trouver une formulation plus claire, sa délégation préférera la version proposée au paragraphe 18 du document A/CN.9/491 à la proposition la plus récente avancée par le Secrétariat.

61. M. Bazinas (Secrétariat) souligne que le paragraphe 1 a) et le paragraphe 2 de l'article 24 ne figurent pas entre crochets. Le Groupe de travail a tenu compte des souhaits du Canada et a convenu de ces textes. L'alinéa a) et le paragraphe 2 de l'article 24 ont été adoptés par le Groupe de travail, avec le soutien du Canada. Le texte est donc figé quant au fond. Il semble maintenant, cependant, que le fond des

paragraphe 1 a) et 2 de l'article 24 ne soit pas acceptable.

62. **M. Morán Bovio** (Espagne) propose que le groupe de rédaction adopte en forme finale le texte du Secrétariat tel que proposé au paragraphe 18 du document A/CN.9/491 avec toute proposition de modification rédactionnelle, ainsi qu'une référence au projet d'article 5.

63. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit qu'il a été suggéré que le point de vue de sa délégation différerait de celui de la délégation canadienne, alors que ce n'est pas le cas. Il partage également l'avis du représentant de l'Espagne selon lequel la question est principalement d'ordre rédactionnel et selon lequel la Commission s'est entendue sur le point de fond.

64. Il note que même si le paragraphe 2 de l'article 24 ne figure pas entre crochets, il a été adopté assez rapidement le dernier jour de la session de la Commission et mériterait par conséquent d'être réexaminé, compte tenu des commentaires de la représentante du Canada. À défaut, le groupe de rédaction pourrait examiner le texte du paragraphe 18 du document A/CN.9/491 et, au besoin, le reformuler afin que la Commission l'examine à sa prochaine réunion.

65. **M. Franken** (Allemagne) dit que la solution avancée par la Commission en ce qui concerne la définition du lieu de situation n'est pas très satisfaisante. Dans de nombreux pays, les banques opèrent par l'intermédiaire d'agences qui ne sont pas indépendantes; la définition du lieu de situation, qui renvoie à l'administration centrale, sera alors insuffisante. Si un cédant utilise le produit d'une créance pour acheter des actions qui ont été placées sur un compte d'une agence d'une banque américaine puis gagées auprès de cette banque pour obtenir un prêt, la loi des États-Unis s'appliquera même si l'agence est située en Allemagne. En vertu de la loi des États-Unis, le cessionnaire aura un droit réel sur le produit découlant du paiement, tandis qu'une banque allemande traitant le même cas n'accordera au cessionnaire aucun droit sur le produit. Bien qu'il n'entende pas faire de proposition à ce stade, l'orateur souhaite savoir si la définition du lieu de situation est figée ou si elle sera réexaminée.

66. **M. Morán Bovio** (Espagne), s'exprimant sur le point soulevé par le représentant de l'Allemagne, dit

que la Commission ne devrait pas réexaminer des questions qui ont été réglées par le Groupe de travail à la dernière session. La Commission ne devrait pas, en l'absence de proposition de substitution convaincante, réexaminer la question du lieu de situation.

67. **Le Président** dit ne pas considérer que le point soulevé par le représentant de l'Allemagne puisse être examiné au stade actuel.

68. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que la Commission doit déterminer si les modifications proposées sont d'ordre rédactionnel ou ont trait au fond, car le groupe de rédaction a simplement pour tâche d'apporter des modifications rédactionnelles limitées et d'ajuster le texte dans les autres langues, non de tout reprendre à zéro. En conséquence, le Secrétariat sera disposé à retirer sa proposition concernant l'article 24, et à conserver le texte des paragraphes 1 a) i) et ii).

69. **Le Président** dit que le groupe de rédaction se réunira cet après-midi pour préparer une proposition de formulation et de transfert du paragraphe. Les critères ont été fixés et la Commission ne se repenche sur les questions de fond que s'il en est ainsi décidé.

70. **M. Stoufflet** (France) dit que le point soulevé par le représentant de l'Allemagne n'est pas secondaire, et que le Groupe de travail devrait réexaminer la question ultérieurement.

71. **M. Deschamps** (Canada) souligne que le problème soulevé par le représentant de l'Allemagne ne se posera pas, car la Commission a décidé de supprimer la disposition en vertu de laquelle la loi de l'État du cédant régit la priorité des droits sur les produits.

72. La délégation canadienne ne s'oppose pas au fond du texte proposé par le Secrétariat au paragraphe 18 du document A/CN.9/491, mais estime simplement que les questions que le Secrétariat propose d'ajouter à la définition de la priorité ne devraient être régies par la loi du cédant que dans la mesure où elles intéressent la définition de la priorité. Si cela devait entraîner un débat trop long, la délégation canadienne préférerait nettement accepter la proposition du Secrétariat plutôt que conserver le paragraphe 2 de l'article 24.

73. **Mme McMillan** (Royaume-Uni) dit que sa délégation préférerait ne pas débattre du lieu de situation au stade actuel. Elle croit comprendre que la Commission souhaite supprimer le paragraphe 2 de

l'article 24 et accepter la proposition du Secrétariat figurant au paragraphe 18 du document A/CN.9/491 comme base d'une définition de la priorité. Elle croit aussi comprendre que la Commission souhaite supprimer le mot "nature" lorsqu'elle reproduira la forme courte de l'article 24, qui comprendra simplement le texte figurant actuellement au paragraphe 1 a) i) de cet article.

74. **M. Doyle** (Observateur de l'Irlande) dit partager le point de vue du Royaume-Uni concernant ce qui a été décidé vis-à-vis de l'article 24. En ce qui concerne la question du lieu de situation, cependant, il partage l'avis du représentant de l'Espagne: cette question a été réglée à la dernière session de la Commission et ne devrait plus être réexaminée.

75. **M. Ducaroir** (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) dit ne pas pouvoir partager l'avis des représentants de l'Espagne et de l'Irlande. Le lieu de situation est un point très important qui ne concerne pas seulement le produit, mais a une portée plus générale. Ce point intéresse les banques à la fois centrales et commerciales. La présente réunion n'est peut-être pas le bon moment, mais l'orateur espère vivement que l'on pourra réexaminer cette question importante avant la fin de la session.

76. **Le Président** dit qu'à sa prochaine réunion, la Commission continuera d'examiner le texte de la Convention jusqu'à l'article 47, avant de revenir sur tout point laissé en suspens.

77. En l'absence d'objections, il considérera qu'il faudrait supprimer les paragraphes 1 a) ii), b) et c); envisager d'incorporer le paragraphe 1 a) ii) au projet d'article 26; et incorporer les grandes lignes du paragraphe 2 au projet d'article 5 g).

78. *Compte tenu de ces considérations, les projets d'articles 24 et 5 g) sont approuvés.*

La séance est levée à 17 h 45.